

1. **OUVERTURE DE DOSSIER** : Votre dossier sera ouvert auprès des Services de justice familiale **UNE FOIS QUE VOUS ET L'AUTRE PARTIE** aurez rempli et soumis une demande de service, accompagnée de tous les documents requis. Veuillez noter que sans une demande dûment remplie par les deux parties, le dossier ne peut pas être ouvert.
2. **SÉANCE D'INFORMATION POUR LES PARENTS** : Les deux parties doivent suivre la séance d'information en ligne pour les parents avant de commencer la médiation. Cette séance est accessible à l'adresse suivante : <https://www.supreme.courtcourses.ca/>. Ce cours aide les parents à prendre des décisions éclairées et réfléchies, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants. À la fin du cours, les parents doivent remplir une courte évaluation et obtenir un certificat. Veuillez conserver une copie de votre certificat, car il pourrait être exigé comme preuve de réussite.
3. **ENTREVUE PRÉLIMINAIRE (INTAKE)** : Le médiateur ou la médiatrice (une personne neutre qui aide les parties à explorer des solutions à leurs questions en matière de droit de la famille) rencontrera séparément chaque partie. Cette rencontre vise à permettre au médiateur ou à la médiatrice de déterminer si la médiation est appropriée, de discuter et de comprendre le point de vue de chaque partie, ainsi que d'expliquer le processus et de passer en revue les modalités de la médiation.
4. **MÉDIATION** : Les séances de médiation peuvent se dérouler en personne, en mode virtuel ou par médiation navette (rencontres séparées avec chaque partie). Le médiateur ou la médiatrice déterminera le type de médiation le plus approprié en fonction des renseignements recueillis auprès des deux parties lors de l'entrevue préliminaire. La durée, le nombre de séances et le type de médiation dépendront notamment :
 - du nombre et du type de questions en litige;
 - du niveau de conflit entre les participant-e-s;
 - du degré de communication et de coopération.

Bien que la médiation soit un processus informel, le médiateur ou la médiatrice guide la discussion. Toutes les parties peuvent exposer leur point de vue, expliquer ce qui est important pour elles et poser des questions.
5. **ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT** : Si vous et l'autre partie parvenez à une entente, le médiateur ou la médiatrice rédigera cette entente sous la forme d'une ordonnance par consentement, laquelle constitue un document juridique déposé auprès de la Cour. Chaque partie recevra un projet de ce document et sera encouragée à obtenir un avis juridique avant de le signer. Une fois que les parties auront confirmé leur accord, l'ordonnance sera signée par toutes les parties et déposée auprès de la Cour.
6. **SI LA MÉDIATION N'EST PAS APPROPRIÉE OU SI AUCUNE ENTENTE N'EST CONCLUE** : Le dossier sera clos par les Services de justice familiale. Si vous souhaitez poursuivre la démarche, **vous devez déposer une requête auprès du tribunal compétent**. Pour plus d'information, consultez le site : <https://court.nl.ca/>. Si votre dossier est clos sans entente et que vous ne déposez pas de requête auprès de la Cour, aucune autre mesure ne sera prise.

Resources

- <https://www.court.nl.ca/supreme/fr/division-familiale/services-de-justice-familiale/>
- <https://www.court.nl.ca/supreme/fr/division-familiale/>
- <https://www.court.nl.ca/provincial/fr/cours/tribunal-de-la-famille/>
- <https://publiclegalinfo.com/?lang=fr>
- <https://www.legalaid.nl.ca/contact/> (en anglais)